

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance leurs renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Acte authentique; nullité; dol et fraude. — Curateur; mode de nomination; chose jugée. — Domaine de l'Etat; acte administratif; bail à rente; compétence de l'autorité judiciaire; condition résolutoire; renonciation. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Succession d'un commerçant; déclaration de faillite. — Distribution par contribution; jugement des contestations; appel; désistement; intervention de l'avoué plus ancien des créanciers opposants. — Contrat de mariage; dot constituée par les père et mère avec imputation sur la succession du prémourant. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Faillite; jugement par défaut; juge-commissaire; rapport; motifs; bail; chose fongible. — Cour d'assises de Maine-et-Loire: Incendie. — II^e Conseil de guerre de Paris: Vol; désertion; amnistie; vie errante de l'accusé. — Chronique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 11 janvier.

ACTE AUTHENTIQUE. — NULLITÉ. — DOL ET FRAUDE.

Une Cour impériale ne peut pas annuler un acte par le seul motif qu'il n'est pas sincère. Elle doit appuyer la situation qu'elle constate de faits de dol et de fraude, et, seuls, vient le consentement. Ainsi l'articulation de fraude dans un arrêt, comme conséquence forcée du fait de sincérité et comme devant entraîner la nullité de l'acte, ne serait qu'une fautive déduction d'un fait auquel la loi n'attache pas un caractère frauduleux, et par conséquent cet arrêt pourrait être justement critiqué; mais cette articulation de l'arrêt se rattache, comme dans l'espèce, à des conclusions formelles tendant à faire déclarer la nullité de l'acte comme entaché de dol et de fraude et dans lesquelles sont énumérées les circonstances sur lesquelles on les fait reposer, la liaison intime de ces conclusions avec le dispositif de l'arrêt qui prononce la nullité pour cause de fraude en fait un tout indivisible et inséparablement la condamnation. Point de violation, dans ce cas, de l'article 1319 du Code Napoléon; juste application de l'article 1116 du même Code.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, dont la discussion a fait ressortir quelques parties faibles et peut-être vulnérables de l'arrêt attaqué, s'il était pris solennellement des documents de la cause. (Rejet du pourvoi au sieur Serize; plaident, M^{rs} Aubin.)

CURATEUR. — MODE DE NOMINATION. — CHOSE JUGÉE.

Le curateur à l'émancipation doit être nommé par le conseil du lieu de la résidence du juge de paix où la tutelle s'est ouverte. L'émancipation n'est, en effet, qu'une modification de la tutelle, et doit par conséquent être régie par les règles fondamentales qui la concernent. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 17 décembre 1849.) La détermination du lieu de son ouverture ayant sa base légale dans le domicile du père du mineur a pu s'établir, quant à ce domicile, sur des faits attestés par des jugements et arrêts consultés comme simples documents. Examinés à ce point de vue seulement, et non pour y puiser la force de la chose jugée, ils n'ont pu être discutés devant la Cour de Cassation, sous le prétexte qu'on leur avait attribué à tort cette autorité. Le moyen tiré dans ce cas de la violation de l'article 1351 du Code Napoléon manque de base.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^{rs} de St-Maio. (Rejet du pourvoi de la demoiselle Paris.)

II. Au fond, il a pu être jugé, sans violer aucune loi, que les effets de l'acte qui s'agissait d'apprécier étaient ceux d'une vente de la chose même, en ce sens que si le bailleur avait remboursé la rente à celui au profit duquel elle était transférée, il était devenu propriétaire définitif du fonds grevé. Ce résultat n'a pas pu être modifié par une clause résolutoire que l'Etat s'était réservée dans le bail, lorsque, de l'interprétation du même acte de transfert, la Cour a fait résulter une renonciation à cette clause. Surabondamment, l'acte dont il s'agit a pu être considéré comme basé et point de départ d'une prescription propre à faire écarter l'action en revendication de l'Etat.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^{rs} Moutard-Martin. (Rejet du pourvoi de M. le préfet des Deux-Sèvres agissant au nom de l'Etat.)

DOMAINE DE L'ÉTAT. — ACTE ADMINISTRATIF. — BAIL À RENTE. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — CONDITION RESOLUTOIRE. — RENONCIATION.

Une Cour impériale n'a pas excédé les limites de ses pouvoirs, lorsqu'après une décision du Tribunal des conflits, qui a reconnu la compétence exclusive de l'autorité judiciaire pour déterminer le sens et la portée d'un acte, par lequel l'Etat a transféré une rente annuelle et perpétuelle constituée à son profit sur une propriété d'origine

domaniale, elle s'est bornée à rechercher et à fixer les effets de ce transfert entre l'Etat et le bailleur. En cela, elle n'a fait que se conformer à la décision du Tribunal des conflits.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 11 janvier.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — ÉPOUX. — ENFANT. — LIBÉRALITÉ. — RENONCIATION.

Lorsqu'un époux a fait à son conjoint une libéralité atteignant la quotité disponible de l'article 913 du Code Napoléon, il ne peut plus rien donner au-delà, même dans les bornes de l'article 1094, à un enfant ou à un étranger.

La donation d'usufruit faite par un mari à sa femme, par leur contrat de mariage, est irrévocable aux termes de l'article 1395 du Code Napoléon. Elle est d'ailleurs subordonnée, dans sa validité et dans ses effets, à la survie de la donataire, et, en conséquence, le donateur ne peut la révoquer ni directement ni indirectement, et la donataire n'y peut renoncer, du vivant du donateur, sans contrevenir aux articles 791 et 1130 du Code Napoléon, qui déclarent nulles de semblables renonciations. Spectaculaire, la femme à laquelle son mari a fait, par contrat de mariage, donation, en cas de survie, de l'usufruit de moitié de ses biens, ne peut valablement renoncer, du vivant de son mari, au bénéfice résultant pour elle de cette donation, afin d'assurer effet à la donation précipuaire faite par son mari à leur fils commun, par le contrat de mariage de celui-ci.

Après le décès du mari, sa veuve, lorsqu'une fois elle a accepté la donation en usufruit de la moitié des biens de son mari, résultant de son contrat de mariage, ne peut, par un acte ultérieur, renoncer valablement à cette même donation.

Arrêt, rendu après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, qui rejette le pourvoi de M. le marquis de Chanaleilles contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans, du 28 octobre 1849, rendu au profit de MM. Adolphe-Gustave et Gustave-Adolphe de Chanaleilles, et qui déclare M^{me} veuve de Chanaleilles non-recevable, faute d'intérêt, dans un pourvoi dirigé par elle contre le même arrêt; plaident, M^{rs} Paul Fabre, Luro, Huot et Morin.

NOTA. L'arrêt attaqué par le marquis de Chanaleilles avait été rendu par la Cour d'Orléans sur renvoi après cassation prononcée par arrêt du 7 mars 1849. Les défendeurs à la cassation avaient mis sous les yeux de la Cour une consultation de M. Hébert, favorable à la décision de la Cour d'Orléans.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 4 et 11 janvier.

SUCCESSION D'UN COMMERÇANT. — DÉCLARATION DE FAILLITE.

La succession d'un commerçant doit être déclarée en faillite sur la demande d'un créancier, pourvu que la cessation de paiement soit établie; la loi ne laisse pas, à cet égard, aux Tribunaux, une simple faculté, basée sur l'intérêt probable ou la nombre des créanciers réclamants. Mais il n'y a cessation de paiement qu'autant que des profits et des jugements constatent une insolvabilité non pas seulement temporaire et accidentelle, mais complète et absolue, et qu'en outre l'exécution des engagements ne procède pas du créancier et des délais qu'il a accordés au débiteur.

M^{rs} Horson, avocat de M^{me} la comtesse Nacquard, expose les faits suivants:

M. Méchin, ancien préfet sous Napoléon I^{er}, avait fait, sous la Restauration, des entreprises importantes de banque et de finances, et notamment le projet de l'établissement de la galerie dite galerie Foy.

M. Méchin avait reçu de M. le chevalier de Mesnard, son ami de jeunesse, des sommes fort importantes. Après le décès de M. de Mesnard, M^{me} la comtesse de Nacquard, sa fille et son unique héritière, a demandé à M. Méchin le paiement de ces sommes, s'élevant, d'après un compte-courant émané de M. Méchin lui-même, à 7,004 fr. Ce dernier, dans une correspondance qui remonte à 1829, s'est constamment reconnu débiteur, en protestant en même temps de sa bonne volonté et de son impuissance pour s'acquitter.

Après le décès de M. Méchin père, sa veuve a renoncé à la communauté, et M. Lucien Méchin, son fils unique, a accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire. M^{me} de Nacquard a réclamé de nouveau son paiement; on lui a répondu que l'inventaire n'avait constaté autre propriété dans la personne du défunt que de ses vêtements. Mais comme M. Lucien Méchin avait été sous-préfet à Saint-Denis, comme son père avait eu jusque dans les derniers temps une apparence de grande aisance, un confortable appartement, M^{me} de Nacquard n'a pu croire à cet absolu dénuement au jour de son décès.

M. Méchin fils est allé jusqu'à contester l'existence même de la créance, malgré les reconnaissances émanées de son père. A l'entendre, M. de Mesnard aurait souscrit, en 1825, trois actions de 2,000 fr. chacune, en tout 6,000 fr., actions qu'il n'avait pas payées, mais qui auraient, sur son acquit, été soldées par M. Méchin père. Il a fallu plaider. M^{me} de Nacquard, en exécution de l'article 439 du Code de commerce, qui autorise le créancier à demander la faillite d'un négociant dans l'année de son décès, a conclu dans ce délai, devant le Tribunal de commerce, à la déclaration de faillite de M. Méchin père. L'intérêt de cette demande était évident: l'instruction de la faillite était de nature à procurer la constatation de valeurs propres à désintéresser M^{me} de Nacquard.

Sur le rapport d'un arbitre, qui a été d'avis de la déclaration de faillite et de la condamnation au paiement de la somme réclamée en principal et intérêts, le Tribunal de commerce a, le 9 octobre 1830, statué dans les termes suivants:

« Le Tribunal,
« En ce qui touche le déclaratoire,
« Attendu que le sieur Méchin était commerçant à l'époque où le dette a été contractée; que ses héritiers doivent être tenus, du chef de leur auteur; que, dès lors, les défendeurs sont justiciables du Tribunal;
« Déboute les défendeurs du renvoi par eux requis;
« Au fond, attendu que la dame Nacquard se prétendant créancière du sieur Méchin, aujourd'hui décédé, d'une somme en capital et intérêts de 14,266 fr. 63 c., demande la mise en faillite de la succession de ce dernier, plus le paiement de la

somme dont il s'agit à la dame veuve Méchin et au sieur Lucien Méchin, son fils;

« Attendu, en ce qui touche la demande en déclaration de faillite, qu'il est constant pour le Tribunal que le sieur Méchin est mort en état d'insolvabilité notoire; que sa mise en faillite étant sans intérêt pour les créanciers, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande à cet égard;

« Attendu, en ce qui touche la demande directe contre la dame veuve Méchin et le sieur Lucien Méchin, son fils, qu'il est justifié que la dame veuve Méchin a renoncé à la succession du sieur Méchin, son mari; qu'elle n'a pas été convertie de ses reprises, que Méchin fils n'a accepté ladite succession que sous bénéfice d'inventaire; que la dame Nacquard est donc sans droit à leur égard;

« Déclare la dame Nacquard non-recevable en sa demande en déclaration de faillite, mal fondée en sa demande en paiement contre la dame veuve Méchin et Méchin fils, l'en déboute, et condamne ladite dame Nacquard aux dépens. »

M^{me} de Nacquard a interjeté appel.

M^{rs} Horson fait observer, avant tout, que, si la veuve renonçante a pu être mise hors de cause, il était nécessaire au moins de prononcer condamnation contre M. Méchin fils; peu importe que celui-ci soit héritier bénéficiaire; il fallait le condamner en cette qualité.

On a réjeté, ajoute l'avocat, la demande en déclaration de faillite faite d'intérêt pour les créanciers; c'est absolument comme si on disait: l'individu poursuivi est trop insolvable pour que nous le condamnions à payer. Il y a erreur, au surplus, ici: car les moyens d'instruction que fournira la mise en faillite permettront d'arriver au paiement de la créance, il y a tout lieu de l'espérer.

En principe, d'ailleurs, le Tribunal ne pouvait se dispenser de prononcer la mise en faillite, réclamée dans le délai de droit; l'art. 437 du Code de commerce ne lui laissait pas à cet égard une option, une faculté; cet article est impératif.

L'expression pourra, employée dans l'art. 437, est très nettement expliquée par les motifs et la discussion de la loi. Que l'on se reporte à ces documents législatifs et aux commentaires qui les ont suivis, et l'on y verra qu'avant la dernière loi des faillites, un doute considérable, une controverse très vive s'était élevée sur le point de savoir si on pouvait déclarer un commerçant en faillite après sa mort. C'est ce doute que la loi nouvelle a voulu lever. La rédaction de l'art. 437 n'a ni un autre sens, ni une autre origine.

Mais en induire que, nonobstant la demande qui en est formée et la preuve faite que le commerçant décédé était en état de cessation de paiement, les Tribunaux seraient investis du pouvoir arbitraire de déclarer ou de ne pas déclarer la faillite, ce serait fausser la loi, manquer son but et anéantir en fait la disposition nouvelle en la subordonnant à une appréciation toute à fait capricieuse et arbitraire.

Tel n'est pas, tel ne peut être le sens de l'art. 437, et il suffit pour s'en convaincre de rappeler que la faillite n'est pas seulement un mode de procédure: la faillite donne ouverture à des droits, à des actions qui ne peuvent exister sans elle; elle autorise des nullités, des rapports auxquels le mode ordinaire d'une liquidation de succession ne peut conduire.

Comment supposer que le législateur aurait pu conférer au juge le pouvoir d'acquiescer, par sa seule volonté, de telles actions, alors que le fait qui y donne ouverture serait reconnu? C'est impossible!

M^{rs} Horson affirme, au surplus, que la compensation opposée du chef de la prétendue souscription acquittée par M. Méchin père pour M. de Mesnard n'est aucunement justifiée.

M^{rs} Desboudet, avocat de M. Méchin fils, expose que le fait de l'insolvabilité de M. Méchin père est de beaucoup antérieur à son décès. L'avocat rappelle que lui-même a connu, comme arbitre, d'une affaire où M. Méchin était recherché pour une somme de 250,000 fr. par l'administration des lits militaires.

Quant à M. Méchin fils, ajoute M. Desboudet, il n'a rien touché de la succession. Il faut observer, d'ailleurs, que cette succession n'est en ce moment poursuivie que par un créancier. En fait, la succession est quitte par suite de la souscription de M. de Mesnard dans l'opération de la galerie Foy, souscription acquittée pour M. de Mesnard par M. Méchin père, s'il y a doute à cet égard, il faudrait au moins seoir pour faire décider la difficulté.

M^{rs} Mongis, avocat-général, estime que, du vivant d'un négociant, son créancier peut exiger sa mise en faillite, il y a, lorsque cette demande est formée après le décès du négociant, faculté pour les Tribunaux d'acquiescer ou de rejeter cette demande et d'en apprécier l'intérêt. Ici, dit M. l'avocat-général, nul intérêt pour le créancier dans la déclaration de mise en faillite de M. Méchin père, décédé; il a été bien jugé, et il y a lieu de confirmer le jugement.

Voici le texte de l'arrêt qui, en posant un principe important et qui mérite l'attention des juges des Tribunaux de commerce, indique des nuances non moins délicates sur l'appréciation des faits constitutifs des éléments de la faillite:

« La Cour,
« Considérant que la déclaration de faillite n'est subordonnée par la loi commerciale, ni à l'intérêt probable, ni au nombre des créanciers qui la réclament;

« Que la seule condition exigée est la cessation de paiements, et que, du moment où l'existence de cette condition est vérifiée, le droit du créancier ne peut, sous aucun prétexte, être paralysé, quelque rigoureux qu'en soit l'exercice;

« Mais considérant, en droit, que le seul fait d'une dette non acquittée à l'échéance ne constitue pas la cessation de paiements; que dans l'esprit de la loi commerciale, l'état de cessation de paiements doit résulter de refus constatés, de profits, de jugements, et autres actes de même nature, établis sur qu'il ne s'agit pas d'une impossibilité de payer temporaire et accidentelle, mais d'une impossibilité complète et absolue;

« Qu'il ne faut pas non plus qu'il apparaisse que l'inexécution des engagements procède du créancier lui-même, et des délais qu'il aurait accordés au débiteur;

« Considérant que des documents produits à la Cour, il résulte que si le sieur Méchin s'est reconnu, en 1829, débiteur envers Mesnard, auteur de l'appellation, d'une somme de 7,004 fr., aucune poursuite n'a été dirigée par le créancier pour en obtenir le paiement;

« Qu'il n'échet donc pas de déclarer sa succession en faillite;

« Considérant, toutefois, que les conclusions de l'appelante devant les premiers juges ne tendaient pas seulement à la déclaration de faillite, qu'elles avaient aussi pour objet la condamnation des sommes à elle dues comme héritière dudit Mesnard;

« Que sa créance, fixée en principal à 7,004 fr., par un compte émané de Méchin lui-même, à la date du 22 septembre 1829, est certaine, et que si des compensations sont alléguées, elles ne sont nullement justifiées;

« Infirme, en ce que la succession n'a pas été condamnée à payer, etc., le jugement au résidu sortissant effet. »

Audience du 8 janvier.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — JUGEMENT DES CONTESTATIONS. — APPEL. — DÉSISTEMENT — INTERVENTION DE L'AVOUE PLUS ANCIEN DES CRÉANCIERS OPPOSANTS.

L'avoué plus ancien des opposants, contre lequel il a été donné défaut lors du jugement des contestations faites sur le règlement, et qui a été intimé sur l'appel de ce jugement, qu'il n'a pas lui-même ainsi attaqué, est néanmoins recevable, même après le désistement de cet appel, à reproduire, dans l'intérêt de la masse, ces mêmes contestations, surtout si le désistement est le résultat d'une collusion préjudiciable à la masse.

Cette solution est d'autant plus importante, que la question était sans précédents et qu'elle ouvre la lice à l'examen d'une question fort grave, encore controversée, sur le point de savoir s'il existe un privilège au profit du vendeur sur l'indemnité imposée à l'officier ministériel succédant à un titulaire révoqué.

En fait, M. Preschez, notaire à Paris, a vendu son office à M. Dorival, qui a été révoqué et remplacé par M. Lavocat, à la charge par ce dernier de verser au profit de qui de droit une indemnité de 190,000 fr.; sur cette somme, 100,000 fr., devenus exigibles, ont été l'objet d'une distribution par contribution, suivie de contestations de la part de quelques créanciers. Au débat porté devant le Tribunal a été appelé M. Denormandie, avoué plus ancien des opposants, lesquels étaient fort nombreux; il s'est agi de savoir si M. et M^{me} Lesourd, M. Chanchat et consorts, cessionnaires de M. Preschez, avaient droit à un privilège sur l'indemnité; leur prétention, à cet égard, a été combattue par MM. Barbeau, Laporte et autres, délégués par les autres créanciers pour y défendre. M. Denormandie paraît s'être abstenu; tout au plus aurait-il posé des conclusions pour s'en rapporter à justice. Quoi qu'il en soit, un jugement du 19 décembre 1851, en donnant défaut contre lui, a, conformément à la jurisprudence de la deuxième chambre de la Cour impériale de Paris, mais contrairement à celle, plus tard déclarée, de la première chambre de la même Cour et de la Cour de cassation, accordé le privilège réclamé par M. Lesourd et consorts.

Ce jugement a été signifié, le 27 janvier 1852, par M. Quatremère, administrateur des biens et affaires de M. Dorival, à toutes les parties, y compris M. Denormandie. Dès le 8 janvier 1852, M. Maurice Richard et M. Delaportie en avaient interjeté appel, en intimant M. Denormandie; le 5 février, ils furent suivis dans cette voie par MM. Barbeau et Parisot, puis par M. Borel. Ces cinq appels avaient pour objet de faire rejeter le privilège admis par le jugement. M. Denormandie n'interjeta pas appel.

En cet état, survinrent, d'abord le 3 février 1852, puis le 5 mars 1852, à la 1^{re} chambre de la Cour, deux arrêts (auxquels fut conforme un arrêt de la Cour de cassation, du 24 août 1852) portant rejet, en principe, de la prétention au privilège sur l'indemnité payée par le successeur de l'officier ministériel destitué.

Alors s'opéra entre les créanciers contestants et les créanciers contestés un rapprochement, dont le résultat aurait été un partage proportionnel des deniers à distribuer. Ce qui est certain, c'est que les cinq appelants se désistèrent de leurs appels, désistement qui ne fut accepté que par quelques intimés, ou sous restriction par quelques autres.

M. Denormandie, à la date du 13 août, bien postérieurement à l'expiration des délais d'appel et à la signification des désistements ou de leur acceptation, signifia des conclusions tendant à reprendre celles des appelants et à être reçu intervenant à cet effet.

Les créanciers, auparavant appelants et intimés, mais désormais réunis pour combattre ces conclusions, ont prétendu que M. Denormandie n'était pas recevable.

M. Duvergier, dans ce système, a dit: Sans doute l'avoué plus ancien est chargé des intérêts de la masse; mais l'article 659 du Code de procédure n'oblige pourtant pas de l'appeler devant la Cour. Cet article, à cet égard, ne renferme que l'expression d'une simple faculté; c'est ainsi que l'article 667 avait dit aussi qu'il n'est pas nécessaire de l'avoué plus ancien, mais seulement pour prévenir de trop grands frais, qui seraient la conséquence de la mise en cause de tous les opposants.

La question, au surplus, n'est pas de savoir s'il devait ou s'il ne devait pas forcément être mis en cause, mais s'il avait le droit d'interjeter appel. Ce droit, aucun texte de loi ne le lui confère. On comprend, en effet, qu'avant le jugement des contestations en première instance la loi ait donné un tuteur, un protecteur aux créanciers dans la personne de l'avoué plus ancien; mais après le jugement rendu, ce protecteur n'est plus nécessaire, et s'il peut être appelé devant la Cour, il ne s'en suit pas qu'on doive l'appeler nécessairement, et encore moins qu'il ait, lui, le droit d'interjeter appel du jugement, chaque créancier étant alors seul bon et vrai juge de son intérêt. Dans l'espèce, par exemple, l'avoué plus ancien, par son intervention irrégulière, conclut contre le privilège, c'est à dire qu'il attaque de ce chef le jugement, et il n'est pas appelant de ce jugement. Or, quand même on lui concéderait la faculté d'appeler, il faudrait au moins qu'il suivit les formalités imposées à toutes les parties, qu'il interjetât cet appel dans les dix jours, ce qu'il n'a pas fait dans l'espèce. Partie au jugement, condamnée par défaut, intimée sur l'appel, mais non appelant, il ne peut, par une intervention inadmissible dans une instance qui l'existe plus depuis les désistements d'appels, soulever des questions abandonnées en connaissance de cause par le fait de ces désistements.

M^{rs} Desboudet, Trinité, Borel ont pris des conclusions tendant aussi au rejet de l'intervention.

M. Denormandie, avocat de son frère, avoué plus ancien dans la cause, répondait:

L'avoué plus ancien procède dans l'intérêt de la masse, et comme surveillant assidu de cet intérêt; c'est pour cela que les articles 667 et 669 exigent sa mise en cause, tant en première instance qu'en appel, et le texte même de ce dernier article prouve qu'en appel sa présence est aussi impérieusement exigée que devant les juges du premier degré.

Si, dans l'espèce, défaut a été donné contre M. Denormandie, c'est que plusieurs créanciers avaient été délégués par la masse pour suivre le débat. Sans doute l'avoué plus ancien pouvait interjeter appel et profiter du droit commun à cet égard; mais, dès qu'il devait être forcément intimé, l'appel de sa part devenait superflu.

Il est, objecte-t-on, intimé, et ne peut prendre les conclusions d'un appelant. Non; il est plutôt appelé en cause qu'intime proprement dit; c'est moins le jugement qu'il doit combattre que la contestation en elle-même qu'il doit soutenir. Cette contestation a cessé, dit-on, d'exister, par l'effet du désistement de l'appel; erreur encore. Les désistements n'ont été acceptés que partiellement, incomplètement, et dans un temps

M. Denormandie avait manifesté sa prétention, et sans qu'il eût été donné acte de ces désistements.

La contestation heureusement subsiste, et sa solution, d'un intérêt général, fera entrer dans la distribution de deniers des intéressés que les désistements, si on leur donnait une valeur qu'ils n'ont pas, tendraient à priver de ce partage.

M. Mongis, avocat-général, estime que l'avoué plus ancien a pour mission d'empêcher toute négligence, toute collusion préjudiciable à la masse; que de là dérive pour lui le droit d'interjeter appel, comme aussi celui de reprendre, dans l'intérêt de cette masse, des conclusions qui, désertées dans des vœux particulières, la priveraient des moyens de faire valoir les droits ou du moins les prétentions qu'elle invoque au profit du plus grand nombre.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, « Considérant qu'aux termes de l'art. 669 du Code de procédure civile, lorsque des jugements rendus en matière de contribution sont frappés d'appel, le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie et l'avoué le plus ancien des opposants doivent seuls être mis en cause;

« Que la loi, en circonscrivant ainsi le débat entre les parties qu'elle désigne, a eu pour but unique d'éviter les frais, mais sans rien diminuer des droits appartenant aux créanciers;

« Que, d'une part, en effet, l'avoué le plus ancien, constitué mandataire légal de la masse, a le droit de veiller à la conservation des intérêts concentrés dans ses mains; « Que, d'autre part, lorsque la solution des contestations affecte la masse, la procédure telle qu'elle est réglée par la loi, profitant à tous les créanciers, doit être considérée comme la propriété de tous, quelle que soit d'ailleurs la conduite qu'ils aient tenue individuellement; que, si cette procédure pouvait être abandonnée par la volonté seule des appelants, l'inaction des autres créanciers, inaction légitimée par le vœu même de la loi, pourrait devenir l'occasion d'arrangements nuisibles à l'intérêt de la masse;

« Considérant que Denormandie a été intimé comme avoué plus ancien des opposants;

« Que, chargé de l'intérêt collectif de ces créanciers, il a le droit et le devoir de s'opposer à tout acte qui, modifiant la procédure, telle qu'elle a été instituée originairement, porterait atteinte au résultat de la contribution;

« Que sa résistance dans la cause est d'autant plus fondée que les désistements sont le résultat de la collusion;

« Considérant que la circonstance que Denormandie, appelé comme avoué plus ancien devant le Tribunal de première instance, aurait fait défaut, n'est d'aucune importance, le débat soumis par l'appel à l'appréciation de la Cour ayant été l'objet d'une discussion sérieuse devant le Tribunal;

« Qu'intimé devant la Cour, Denormandie est investi d'un droit nouveau et dont l'exercice est indépendant des errements de première instance;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir invoquée par les parties de Duvergier et consorts, non plus qu'aux désistements d'appels, ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

Audience du 11 janvier.

CONTRAT DE MARIAGE. — DOT CONSTITUÉE PAR LES PÈRE ET MÈRE AVEC IMPUTATION SUR LA SUCCESSION DU PRÉMOURANT.

Lorsqu'une dot a été constituée avec imputation en totalité sur la succession du prémourant, les père et mère constituants, et, en cas d'infirmité de la part successorale de l'enfant doté, avec imputation de surplus de la dot sur la succession du survivant, on ne peut exiger qu'il soit fait une liquidation de la succession du prémourant pour déterminer la somme à concurrence de laquelle le survivant se trouve libéré : le survivant est à l'abri de toute réclamation se référant à la dot constituée.

Le contraire avait été décidé par un jugement du Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube, du 12 août 1852, après le décès de M. Girardin, entre sa veuve et ses enfants, à l'occasion de la liquidation de la succession du sieur Girardin, homologation que le Tribunal refusait de prononcer, en prescrivant la mesure préalable d'une liquidation entre les héritiers bénéficiaires. Ce jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu que dans la liquidation dont l'homologation est demandée, il est dit à la quatrième observation, au sujet de la dotation de la dame Sénéchal, faite par son contrat de mariage, reçu M^e Delage, notaire à Arcis, le 25 mai 1834, enregistré, que la moitié de 45,000 fr. donnée par madame Girardin doit, d'après l'imputation indiquée dans ledit contrat, être prise sur la succession de M. Girardin, et que la succession de M^e veuve Girardin sera tenue dès lors de rapporter à celle-ci la somme de 22,500 fr., indiquée dans l'état liquidatif pour mémoire;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1433 du Code Napoléon les père et mère, qui ont doté conjointement l'enfant commun, ne sont censés avoir doté chacun pour moitié, que s'ils n'ont point exprimé la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer;

« Attendu qu'une des clauses de la dotation faite à la dame Sénéchal porte expressément que la dot sera imputée en totalité sur la part de la future épouse dans la succession du premier mourant de ses père et mère, et que, dans le cas où la part revenant à la future dans la succession dudit premier mourant serait moindre que le montant de la constitution de dot, le surplus serait imputable sur la succession du survivant desdits père et mère;

« Attendu que le sens évident de cette clause étant que la dame Girardin n'a entendu contribuer à la dot que pour ce qui excéderait la part héréditaire de l'enfant doté dans la succession du premier mourant, il est impossible dès lors de connaître la part de chacun des donateurs dans la donation, sans que la part héréditaire de la dame Sénéchal ait été déterminée par une liquidation réglant ses droits avec ses co-héritiers; que c'est donc à tort que le notaire liquidateur, sans s'arrêter à l'expression de la volonté des donateurs dont les résultats sont encore indéterminés, a évalué à la moitié de la donation la part contributive de madame Girardin;

« Attendu que ce n'est encore qu'au moyen d'une liquidation entre les héritiers qu'on pourra reconnaître si, par le fait de la dotation, la dame Girardin a reçu un bénéfice quelconque de la communauté qui a existé entre elle et son défunt mari, et si des lors il y aura lieu de sa part à indemnité à la succession du sieur Girardin;

« Attendu que, dans le cas où une indemnité serait due par la dame Girardin, ce ne serait pas sa succession seulement qui en demeurerait chargée, mais qu'il y aurait lieu de la compenser immédiatement avec les reprises dont la veuve réclame le paiement de la succession;

« Qu'en effet la clause d'imputation sur la succession du survivant n'indique point un terme, mais un mode de paiement; qu'elle ne peut dès lors s'appliquer qu'aux rapports des enfants dotés en avancement d'hoirie, qui auraient à compenser ce qu'ils auraient reçu d'avance avec ce qu'ils auraient à recevoir au décès de leur mère;

« Que la clause ne renfermant aucune prévision relative à l'indemnité que le survivant aurait à payer, soit à la communauté, soit à la succession du prémourant, en cas de renonciation, il en résulte que cette indemnité, si elle est due à la succession, serait dès à présent imputable sur les sommes dues par cette dernière;

« Avant faire droit;

« Ordonne que devant M^e de Vievre, notaire de la succession, il sera fait entre les héritiers de M. Girardin un état liquidatif comprenant la formation de la masse, les rapports des héritiers entre eux, et déterminant la part héréditaire de chacun d'eux dans la succession de leur père, ainsi que les avances qu'ils auraient pu recevoir sur la succession de leur mère;

« Pour être ensuite, sur le vu de l'expédition dudit état liquidatif levé à la requête de la partie la plus diligente, par les parties requises et par le Tribunal statué ce qu'il apparaitra;

« Tous droits, moyens et dépens réservés. »

App. l de M^e veuve Girardin, soutenu par M^e Liouville. Les héritiers s'en rapportaient à justice. M. l'avocat-général

ral Mongis a conclu à la confirmation. Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, « Considérant que dans les contrats de mariage des enfants Girardin, il a été stipulé que les dots constituées au profit des enfants seraient imputées en totalité sur la succession du premier mourant des père et mère, et que, dans le cas où la part de l'enfant doté dans la succession du prémourant serait inférieure au montant de la dot, le surplus serait imputable sur la succession du survivant;

« Considérant que le sens évident de cette clause est de soustraire l'époux survivant à toute réclamation se référant directement ou indirectement à la dot constituée;

« Que, dès lors, une liquidation ayant pour objet de déterminer la somme à concurrence de laquelle la dette personnelle du survivant a été acquittée, serait sans intérêt, aucune action actuelle ne pouvant résulter de cette liquidation;

« Considérant, d'ailleurs, que les enfants ont reçu la totalité de la dot constituée à leur profit et n'élèvent aucune réclamation;

« Qu'ainsi l'homologation de la liquidation ne peut être retardée;

« Infirme;

« Dit qu'il n'y a lieu de procéder à la liquidation ordonnée par le Tribunal de première instance; homologue la liquidation faite, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 10 décembre.

FAILLITE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JUGE-COMMISSAIRE. — RAPPORT. — MOTIFS. — BAIL. — CHOSES FONGIBLES.

I. Le jugement par défaut qui intéresse une faillite peut être valablement prononcé sans rapport préalable du juge-commissaire, alors qu'il y a eu rapport sur l'exception d'incompétence proposée par le défendeur, et que le jugement sur le fond, ultérieurement intervenu, a été lui-même précédé d'un rapport. (Art. 432 du Code de commerce.)

II. On peut considérer comme suffisant le motif suivant d'un jugement par défaut : « Considérant que la demande n'est pas contestée. »

III. Il n'est ainsi surtout lorsque la partie qui excipe du défaut de motifs est revenue, par suite de son opposition, devant le Tribunal de commerce, qu'à apprécier tous les moyens de défense. (Art. 430 du Code de procédure civile.)

III. On ne peut louer les choses fongibles dont le détenteur a la faculté de disposer, le contrat de louage consistant dans l'usage d'une chose et non dans le droit de la vendre.

Ainsi jugé, par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 octobre 1851, et arrêt dont voici des extraits qui suffisent à la justification des points de droit posés ci-dessus :

« Le Tribunal reçoit Villette et C^e, opposants, en la forme, au jugement par défaut contre eux rendu en ce Tribunal, le 27 décembre 1850;

« Vu la connexité, joint les causes,

« Et statuant, tant sur le mérite de ladite opposition que sur les demandes reconventionnelles et moyens d'exception par un seul et même jugement;

« En ce qui touche la demande des syndics sur les différents chefs de nullité et d'exception opposés par Villette et C^e :

« 1^o Pour défaut des formalités prescrites par l'article 432 du Code de commerce :

« Attendu, en droit, que si, aux termes de l'article précité, le juge-commissaire doit faire au Tribunal un rapport sur toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, il résulte, en fait, que le jugement attaqué a été rendu contre Villette après lui avoir ordonné de plaider au fond; que son abstention a dû, dès lors, être considérée comme défaut de contestation de sa part; d'où il suit que le jugement dont s'agit a pu être prononcé sans qu'il ait été besoin de renvoyer préalablement d'office devant M. le juge-commissaire; que, de plus, du moment où Villette, en formant opposition audit jugement, a fait connaître au Tribunal qu'il y avait contestation entre les parties, le renvoi devant le juge-commissaire a été immédiatement ordonné; que son rapport n'a été déposé qu'après avoir entendu les parties contradictoirement; qu'ainsi, non-seulement le vœu de la loi a été rempli, mais encore aucun dommage n'a pu résulter pour Villette de ce mode de procéder dont il est lui-même l'auteur, en ayant refusé de plaider au fond;

« 2^o Sur le défaut de motifs dans l'énoncé du jugement du 27 décembre 1850 :

« Attendu que si le jugement dont est opposition a adjugé les conclusions de la partie demanderesse, c'est qu'elles ont été trouvées justes et bien vérifiées; qu'il n'en résulte que les dispositions de l'article 150 du Code de procédure y sont respectées;

« Au fond :

« Attendu que, par acte sous seings privés du 15 août 1844, enregistré et déposé pour minute à M^e Ancelle, notaire à Neuilly, suivant acte reçu par lui le 14 mai 1847, également enregistré, Villette et C^e ont fait bail à loyer à J.-Q. Leclerc, pour six ans quatre mois et demi, à compter dudit jour 15 août 1844 :

« 1^o Des bâtiments appartenant à la société Villette et C^e, quai Valmy, 103;

« 2^o Des matériel et mobilier servant à l'exploitation de l'établissement dit des pompes hydrauliques françaises;

« 3^o Du privilège des pompes et des procédés de fabrication énoncés dans les brevets obtenus, ainsi que de la clientèle dudit établissement;

« 4^o Des marchandises diverses appartenant à la société Villette et C^e;

« 5^o De la rétrocession des baux et sous-baux des divers lieux occupés par ladite société;

« Le tout moyennant des annuités stipulées, et, entre autres conditions, l'autorisation de vendre les marchandises et le matériel, estimés, les uns 45,000 fr. et l'autre 15,000 fr.;

« Attendu que, par arrêt de la Cour de Paris, en date du 6 décembre 1849, il a été jugé que J.-Q. Leclerc, dénommé dans l'acte qui précède, n'était que le prête-nom de H. Leclerc, aujourd'hui en faillite; que l'acte du 15 août est attaqué par les syndics de H. Leclerc, lesquels prétendent qu'il contient une vente dissimulée sous les apparences d'un contrat de location; que la qualification donnée par les parties contractantes ne pouvant constituer la nature des contrats, il y a lieu d'examiner le véritable caractère des conventions passées réellement entre H. Leclerc et Villette et C^e;

« Attendu que, parmi les objets énoncés dans l'acte du 15 août 1844, les plus importants se composent :

« 1^o De marchandises manufacturées prises 45,000 francs, dont Leclerc était autorisé à disposer, à charge par lui de tenir compte du prix à Villette et C^e;

« 2^o D'un matériel estimé 15,000 francs, dont ledit Leclerc avait également la libre disposition sous certaines restrictions posées dans l'intérêt seul de Villette et C^e;

« Attendu qu'en fait, au moment de la déclaration de faillite de Leclerc, les marchandises énoncées au contrat du 15 août 1844 avaient été vendues en conformité des conventions précitées, et que le matériel, soit par besoin d'argent, soit par besoin de fabrication, avait subi une complète transformation;

« Qu'ainsi, les marchandises et mobilier industriel, représentant aujourd'hui l'actif de la faillite Leclerc, se trouvaient être le produit de la confiance qui lui a été faite par ses créanciers; qu'il s'agit d'examiner si Villette et C^e peuvent exercer un droit de privilège sur cet actif;

« Attendu, en droit, qu'un contrat de louage, pour des choses fongibles, ne saurait être admis, lorsque le détenteur a la faculté d'en disposer; qu'il est de principe que la location consiste dans l'usage d'une chose et non dans le droit de la vendre;

« Attendu que si Villette et C^e, à l'appui de leurs prétentions d'avoir pu louer les objets désignés, notamment les marchandises et mobilier industriel énoncés dans l'acte dont s'agit du 15 août 1844, citent un arrêt rendu le 22 mars 1822, d'après lequel des marchandises fongibles auraient été considérées comme pouvant faire partie d'un contrat de louage, il y a lieu de faire remarquer que, dans cette espèce toute particulière, les marchandises, en petite quantité, en raison de

l'importance du traité de location, devaient servir à alimenter une usine et à produire des objets manufacturés, tandis que, dans l'espèce actuelle, toutes les marchandises cédées avaient été manufacturées dans l'usine, et ne pouvaient recevoir d'autre destination que la vente sans aucune utilité possible pour l'alimentation de l'établissement;

« Déclare Villette nul fondé dans ses diverses exceptions; « Déclare nul en tant que contrat de bail du matériel et des marchandises, le contrat du 15 août 1844;

« Dit que Villette ne sera admis à la faillite que comme vendeur desdits objets au marc le franc comme les autres créanciers. »

ARRÊT.

« La Cour, « En ce qui touche la nullité du jugement, faute de rapport du juge-commissaire,

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche la nullité du jugement pour défaut de motif;

« Considérant que les premiers juges ont déclaré que la demande n'était pas contestée, et qu'ainsi motivé le jugement dont est appel satisfait aux prescriptions de l'art. 150 du Code de procédure civile;

« Au fond,

« En ce qui touche le caractère qu'il convient d'attribuer à l'acte du 15 août 1844;

« Considérant que cet acte, qui emprunte la forme d'un contrat de bail, a eu pour but de transférer réellement à Leclerc les droits qui compélaient à Villette et C^e, pour la fabrication des pompes hydrauliques françaises, en vertu des brevets et procédés de fabrication qui appartenaient originairement à la société Balier, Devignes et C^e;

« Que ce qui prouve que telle a été l'intention des parties, c'est le soin avec lequel elles ont fait concorder la durée de ladite cession avec le temps qui restait encore à courir pour l'exploitation desdits brevets et pour la location des lieux;

« Considérant que par l'acte du 15 août 1844 Leclerc ayant été investi du droit de vendre, savoir : les marchandises de toute nature, sans restriction, avec estimation de ces marchandises, au prix de 45,000 fr., le matériel ou mobilier de l'établissement estimé 15,000 fr., avec le consentement de Villette et C^e, il est évident que Villette n'a pu avoir la pensée de donner à location seulement lesdits objets; qu'il est hors de doute, au contraire, que Leclerc en est devenu propriétaire, puisqu'il avait la faculté d'en disposer;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

Plaidant pour Villette et C^e, M^e Fontaine (de Melun); pour les syndics Leclerc, M^e Dutard; conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Grosbois, conseiller à la Cour impériale d'Angers.

Audience du 15 décembre.

INCENDIE.

Les époux Gendron, cultivateurs, et le sieur Louis Theulier, de la commune de Clefs, arrondissement de Baugé, comparaissent devant le jury, accusés, savoir : les premiers, d'avoir, dans la nuit du 7 au 8 mars 1845, en la commune de Clefs, volontairement mis le feu à une lande de bruyère et à un bois de sapins appartenant au sieur Lemercier, propriétaire audit lieu; et le troisième d'avoir, à la même époque, provoqué les auteurs de cette action à la commettre, en leur donnant une somme de cinq francs.

M. Eugène Talbot, substitut, occupe le siège du ministère public.

M^e Desmarquais, avocat à Baugé, et Cubain, avocat à Angers, sont au banc de la défense.

Les détails suivants, extraits de l'acte d'accusation et des dépositions des témoins, tiennent du roman, et ce serait à n'y pas croire, s'ils n'avaient été affirmés sous la foi du serment et s'ils n'étaient d'ailleurs trop matériellement vrais. Jamais, peut-être, de mémoire d'homme, un seul individu n'avait vu ses propriétés et sa personne victimes d'aussi nombreux et d'aussi graves attentats.

M. Lemercier habitait Bois-Corneau, commune de Clefs. Cette commune était divisée, depuis plusieurs années, en deux camps acharnés l'un contre l'autre, et recherchant toutes les occasions de se nuire, et cela à propos de politique, comme si les campagnes n'auraient pas dû laisser aux grandes villes le privilège exclusif de ces tristes dissensions. Les Bedouins soutenaient M. le maire; les Mina étaient, dit-on, les partisans de M. le curé. Entre ces deux partis M. Lemercier n'avait pas choisi, mais, quoique neutre, il était détesté et des Bedouins et des Mina, qui lui en voulaient à mort jurée. Pourquoi? Il était riche propriétaire, et l'on prétendait qu'il ne donnait jamais à un pauvre, qu'il menaçait de « tuer comme des chiens » tous ceux qu'il prendrait maraudant dans ses bois ou brachonnant sur ses terres, et qu'enfin, vivant séparé de sa femme, il se conduisait, à l'égard des filles de la contrée, d'une façon un peu trop féodale. De 1842 à 1846, trois incendies furent allumés sur ses terres et ses arbres mutilés en grand nombre, sans que la justice pût découvrir les coupables.

De 1846 à 1851, M. Lemercier vécut assez tranquille. Mais, à partir du mois d'octobre de cette dernière année, une série effrayante de crimes vint mettre, à chaque instant, en péril et ses propriétés et sa personne.

Le 17 octobre, quatre foyers d'incendie enveloppaient sa maison. Le 9 décembre suivant, le feu dévorait un de ses bois. Le 15, pendant qu'il était dans sa chambre, le soir, à la lumière, une détonation se faisait entendre, et les balles brisaient ses vitres, et l'une d'elles passait entre ses jambes. Le 26, un nouvel incendie de fagots, à 150 pas de sa demeure. Le 7 février, une lettre anonyme, contenant menaces d'incendie et de mort. Le 6 mars, on en trouvait une pareille, attachée à un bâton, planté exprès au milieu de son avenue; et, dans la nuit, des coups de fusil retentissaient autour de chez lui; les balles perçaient les volets et le toit, et, le lendemain, partout des traces de tentatives pour allumer un nouvel incendie.

Le 10 mars, une lettre anonyme était remise à Charron, forgeron à Clefs, où il était dit, en termes fort polis du reste, qu'une personne avait reçu 2,000 fr. pour tuer M. Lemercier; mais que si celui-ci voulait déposer la moitié de cette somme, le soir même, sous l'arche du pont, près de l'église, et quitter aussitôt le pays, il lui serait fait grâce. Dans la soirée, le feu éclatait dans une sapinière, entourant le Bois-Corneau. Le 17 du même mois, trois habitants de Clefs recevaient encore des lettres anonymes, dont les menaces se réalisaient, le 25, par l'incendie du bois de la Fayerie, à M. Lemercier.

La justice s'épuisait en inutiles efforts. Les arrestations de plusieurs suspects n'arrêtèrent pas les crimes : le 8 avril et le 10 juillet, incendie; le 3 août, nouvelles menaces anonymes.

C'était effrayant! Quels étaient donc les coupables?

On crut en avoir trouvé trois dans les époux Gendron et Louis Theulier. Encore leur culpabilité n'était-elle probable que pour l'incendie du 7 mars 1845. Ils ne furent arrêtés qu'à la fin de mars 1852, sur la dénonciation du sieur Frédéric Chotard alors détenu, lui aussi, comme présumé coupable des incendies.

Voici les témoins principaux qui ont été entendus. M. Lemercier. Ce témoin, après avoir prêté serment, répond tout d'abord : « Je ne sais rien, si ce n'est que j'ai été incendié. »

En vain M. le président et M. l'avocat-général veulent le faire expliquer; il se tient sur une réserve extrême, parlant par monosyllabes, réticences, insinuations, pressé enfin de déposer, ainsi qu'il en a fait le serment, il se décide à témoigner, mais d'une manière furtive, hésitante, saccadée, interrompue, fatiguée par le poids de sa charge. Et ainsi peu à peu il finit par confirmer les faits que nous avons rapportés plus haut : qu'il a reçu de nombreuses lettres anonymes, contenant des menaces d'incendie et d'assassinat, qu'il a été victime de tant d'attentats qu'il ne se rappelle ni leur nombre ni leur date.

M. le président : Qui soupçonnez-vous ? — R. Tout ou rien, moi et personne. Il y a bien des motifs à ces attentats, mais les ressentiments personnels, et enfin... Non, je ne dirai pas ce motif, si ce n'est à M. l'avocat-général, lors de l'audience.

M. l'avocat-général : Parlez, monsieur; si vos explications ne sont pas étrangères à ces incendies.

M. le président s'empresse de faire remarquer la témérité et l'invasivité d'un pareil soupçon.

M. Lemercier : Je n'ai jamais eu de discussion avec Theulier et je ne vois pas pourquoi il m'en voudrait. Je ne pense pas que ce soit pour un procès de chasse que lui a été fait par le maire à l'occasion d'un lièvre tué. Depuis mes terres; je suis entièrement étranger à ce procès. Il y a quand à Gendron, j'étais et je suis encore à cent lieues du soupçonner. Il est vrai que j'ai eu quelques querelles avec lui, parce que j'ai su qu'il me prenait des pommes, de pin, et je lui ai même dit « que je le tuerais comme un chien » s'il recommençait.

M. Cubain fait remarquer à MM. les jurés que ces allégations sont postérieures à l'incendie de 1845, qui fait l'objet de l'objet du procès criminel.

M. Lemercier ajoute que l'opinion publique accusait, de frères Chotard. Quant à lui, il croit avoir rencontré le qual pable : le soir de l'incendie, armé de son fusil, il se précipita, lorsqu'à un carrefour il entendit un cri d'alarme et il vit un homme s'enfuir; malgré la nuit brumeuse, il distingua que cet homme était bien mis et qu'il portait un paquet sur le dos; ce devait être le coupable.

M. le président fait observer que la justice n'a pu, par les renseignements aussi vagues, savoir quel était l'homme.

Chotard : Ce témoin dépose sans suite. M. le président est obligé de le stimuler sans cesse à répondre, en lui rappelant le serment qu'il a prêté et les dépositions déjà faites de la juge d'instruction de Baugé. Enfin il dit, en s'émoussant rompant fréquemment : que dans le courant de l'année 1848, les Theulier lui avaient offert 1 franc pour incendier les propriétés de M. Lemercier; que sur son refus, ils avaient dit qu'ils s'étaient adressés aux époux Gendron, en leur promettant 5 francs, et que ceux-ci avaient accepté; que les Gendron étaient les auteurs de l'incendie de 1845. Quelque temps après cette confidence de la Theulier, le témoin en parla à Gendron. Celui-ci se jeta sur son cou avec larmes, en lui suppliant de ne rien dire. J'aurais gardé ma promesse, dit Chotard, si Brilloit et l'auteur Aubry ne m'avaient forcé par leurs insinuations à parler. La preuve, c'est que je ne l'ai dit à M. le juge d'instruction que lorsque je me suis aperçu que tout était couvert.

M. le président : Theulier, avez-vous quelque chose à dire sur la déposition du témoin ?

L'accusé Theulier, avec force : C'est un menteur, mais je ne lui ai dit cela. Est-il croyable que je lui aie proposé 1 fr. pour commettre un pareil crime ? Je l'ai donc regardé comme un bien mauvais gars ? Je n'ai rien d'avantage offert 5 fr. aux Gendron. C'est un inventeur m'en veut parce que je n'ai pas voulu épouser sa fille avec laquelle j'étais engagé par des promesses.

Gendron proteste également de la fausseté de la déposition de Chotard. Seulement il ne sait pas pourquoi le témoin l'accuse; il n'y a jamais eu rien entre eux.

Chotard persiste; mais il avoue son ressentiment contre Theulier qui s'est refusé à réparer la sottise faite à sa sœur.

Brilloit dépose avec netteté et fermeté. Chotard a commencé par lui dire que s'il voulait parler, il y en avait qui se trouveraient dans l'embarras, mais qu'il aimait mieux subir six mois de détention préventive que de parler. Sur Chotard avait fini par lui révéler et les offres de Theulier et la culpabilité de Gendron.

Femme Aubry. Chotard lui a rapporté que Theulier avait donné 8 fr. pour mettre le feu. « Tiens ! il a donc l'argent ? — Oh ! il est comme moi, il n'en a pas trop. » Les autres témoins ne font que confirmer les premières dépositions; ils ont entendu dire soit par Chotard, soit par ceux à qui Chotard avait parlé.

Quelques témoins à décharge sont entendus. Tous déclarent dire l'amitié de Chotard contre Theulier. Chotard répétait partout : « Louis Theulier a fait une sottise à sa sœur, il n'emportera pas son péché en terre, je le tuerai si je saurais bien le prendre; je trouverai moyen d'en faire vengeance. »

Après l'audition des témoins, l'audience est interrompue pour être reprise à six heures du soir.

A cette heure un nombreux public remplit la salle. M. le substitut Talbot, au milieu d'un grand silence d'attente soutenue, développe avec une merveilleuse clarté et une remarquable logique les preuves sur lesquelles repose l'accusation.

M^e Desmarquais était venu exprès de Baugé pour soutenir l'appui de son talent aux époux Gendron. Il connaît mieux que personne l'esprit de la commune de Clefs, ses divisions, ses haines, et aussi les antécédents de ses clients. Il a donc présenté leur défense dans une plaidoirie pleine de verve et de chaleur, qui rappelle ses brillants débuts à notre barre.

M. Cubain, par une courte et nerveuse argumentation s'est efforcé de démontrer l'innocence de Louis Theulier. Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés en délibération et sont revenus à onze heures du soir avec un verdict de non culpabilité pour tous les accusés.

En conséquence, la Cour a rendu un arrêt qui a mis en liberté Theulier et les époux Gendron.

H^o CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Nioi, lieutenant-colonel du 44^e régiment de ligne.

Audience du 11 janvier.

VOL. — DÉSESION. — AMNISTIE. — VIE ERRANTE DE L'ACCUSÉ.

Au mois de mars 1851, le sieur Gervaise, employé à l'atelier de sellerie du 6^e régiment de cuirassiers, en garnison à Versailles, se plaignit à ses supérieurs de la déparition de sa malle, contenant du linge en quantité, de habits bourgeois, deux cannes à pommes dorées, des bijoux, une somme d'argent, des papiers de famille et une Histoire de Napoléon. On se demandait comment cela malle avait pu disparaître; son poids et son volume rendaient la soustraction fort difficile.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JANVIER.

M. Abbateucci, garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas jeudi prochain, 13 janvier.

M. Alboize de Pujol a obtenu de M. le ministre de l'intérieur le privilège général d'exploitation des théâtres de la banlieue de Paris. Le nombre de ces salles secondaires est assez considérable, et comprend non-seulement les théâtres de Belleville, Montmartre, Grenelle et Montparnasse, mais encore ceux des Batignolles-Monceaux et de la ville de Saint-Denis.

Ne pouvant suffire aux soins multipliés de ces directions particulières, qui exigeraient une ubiquité impossible, le directeur privilégié les confie, sous la surveillance et avec l'agrément de l'autorité supérieure, à des directeurs délégués par lui.

Déjà, sous la direction de M. Jules Seveste, alors titulaire de ce privilège général et à la date du 8 avril 1852, la délégation et le bail des théâtres de Saint-Denis, Montmartre et Belleville avait été confiée verbalement à M. Liebert, à la charge par lui d'obtenir l'agrément et la confirmation du ministre.

Le refus de l'administration devait suffire pour annuler cette délégation verbale, faite à M. Liebert.

Celui-ci, dès sa présentation, avait été mis en possession provisoire des trois salles de Montmartre, Belleville et Saint-Denis, du matériel et des décors.

Des plaintes s'élevèrent contre sa direction, et lorsque M. Alboize de Pujol succéda, comme titulaire, au privilège général vacant par la démission de M. Jules Seveste, un arrêté ministériel, en date du 28 décembre 1852, refusa d'agréer la délégation de M. Liebert.

La même décision ordonna la fermeture des théâtres de Montmartre et de Belleville pendant huit jours, et leur enjoignit de ne rouvrir que sous un nouveau délégué remplaçant M. Liebert.

M. Liebert, sommé de vider les lieux, refusa.

Aussitôt M. Alboize de Pujol lui fit notifier l'arrêté ministériel, et, sur un nouveau refus de sa part, le fit assigner en référé, attendu l'urgence.

M. Louis Protat, avocat de M. Alboize de Pujol, a exposé les faits rapportés ci-dessus et a sollicité : 1° l'expulsion immédiate de Liebert; 2° la nomination d'un expert chargé de procéder au récolement du matériel et à la constatation des lieux.

M. Liebert est venu combattre ces conclusions en personne.

M. le président de Belleyme a ordonné l'expulsion, et a chargé M. Goyon, expert, de faire le constat demandé.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui le sieur Perpette, boucher, à Chantilly, pour avoir exposé au marché de la vente à la criée, de la viande d'un veau mort naturellement, à dix jours de prison;

Le sieur Hinoux, marchand des quatre saisons, impasse Saint-Martial, 6, pour avoir exposé en vente du gibier corrompu, à six jours de prison;

Le sieur Favier, boucher, 40, rue de la Tombe-Issoire, à Montrouge, pour avoir trompé un acheteur en lui livrant 2550 grammes de viande au lieu de 3 kilos, à 50 fr. d'amende;

Et le sieur Surmay, épicer, 7, faubourg Poissonnière, pour détention d'un instrument de pesage inexact, à 50 francs d'amende.

Un petit homme est prévenu de détention d'armes prohibées.

M. le président lui demande quelle est sa profession.

Le petit homme : Pardon, messieurs, si je n'ai pas pris d'avocat, mais je crois avoir assez l'habitude de la parole pour vous dire que je suis marchand de bois en gros et détail.

M. le président : On a saisi chez vous une paire de pistolets de poche?

Le petit homme : Cassée sur toutes les coutures, un vrai lot de vieille ferraille que j'ai achetée à l'hôtel des commissaires priseurs dans une partie de pierres de minéralogie.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir exposé et mis en vente des pistolets dans votre boutique?

Le petit homme : N'y a pas un citoyen, si blanc ou si rouge qu'il soit, qui pourrait dire qu'il a vu les pistolets dans ma boutique. Voyant qu'ils ne valaient rien, je les ai gardés pour ma défense personnelle et mis dans une armoire, dont ils n'ont pas vu le jour ailleurs.

M. le président : Quel est le nom du commissaire-priseur qui vous aurait vendus les pistolets?

Le petit homme : C'est juste; heureusement j'ai apporté mes pièces, je vas plaider. (Il était devant lui un petit registre et divers papiers). Si j'étais un turbateur, 1° je n'aurais pas marié et eu cinq enfants en quatre ans; secondement, je n'aurais pas mis dans le commerce, qu'est une profession que j'ai prise uniquement pour nourrir mes enfants et m'enrichir, si ça se peut, comme il est permis à tout un chacun en loyal et sénérité; troisièmement, m'étant mis dans le commerce, je n'aurais pas un livre que j'y écris tout, si je voulais cacher quelque chose...

M. le président : Je vous demande le nom du commissaire-priseur qui vous aurait vendus les pistolets?

Le petit homme : Voilà mon livre, voilà l'affaire des pistolets. Le nom du commissaire-priseur, le voilà, salle n° 4, à l'hôtel; c'est ainsi qu'on les appelle. Voilà mon livre. (Il lit) : « Du 23 octobre, acheté à l'hôtel, salle n° 4, un lot de minéralogie et d'histoire naturelle, dont deux pistolets de poche cassés sur toutes les coutures. »

Maintenant, raisonnons logiquement. Rien qu'à m'entendre parler, on voit bien que je ne suis pas un imbécile; alors, n'étant pas plus bête qu'un autre, c'est logique que si j'avais acheté les pistolets pour renverser n'importe quoi, je n'aurais pas été les écrire sur mon livre. Voulez-vous que je vous dise le fin du mot? quoique l'hiver soye pas froide, je vends encore pas mal; mais il n'en manque pas autour de moi des marchands de bois qui vendent rien du tout, et alors qu'est-ce qu'ils ont dit? Ils ont dit : en voilà un qui a l'air de nous narguer, faut y faire arriver de la peine; et ils ont été parler de mes pistolets au Gouvernement. Mais moi et le Gouvernement, nous avons toujours été bons amis ensemble, vu qu'il ne demande que de la tranquillité et moi de même. Tout le monde est forcé de convenir que ce que je dis est logique.

La logique du petit homme, bien que singulièrement exprimée, n'en triomphe pas moins. Le délit n'étant pas établi, il a été renvoyé de la poursuite.

Trois jeunes gens, dont le plus âgé n'est pas majeur, Stomp, Chenel et Berton, sont traduits devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de vol.

A l'appel de la cause, un homme jette sur eux des regards flamboyants, s'avance à la barre et s'écrie : « Il était temps qu'on les emballe (arrête); un mois plus tard, j'étais un homme ruiné! »

Cet homme, interrogé, est le premier témoin cité; il déclare être marchand d'habits confectionnés; il dépose.

Le marchand d'habits : Huit paletots soulevés de mon étalage, en quinze jours de temps! huit, un tous les deux jours, ni plus ni moins; vous croyez qu'il n'y avait pas de quoi perdre la tête? J'en étais bleu, ma femme en avait perdu l'appétit et le sommeil. Dans ces quinze jours, j'ai

renvoyé quatre garçons, croyant qu'ils ne surveillaient pas bien mon étalage; mais quand j'ai vu qu'il aurait fallu me renvoyer moi-même, puis quand j'étais mis à la porte, j'ai encore été volé de deux paletots, j'ai été au moment d'entrer en désespoir, sans compter la blague qui courait comme une vapeur. Vous pensez qu'à mesure qu'on me soulevait mes paletots, j'étais obligé d'en recommander d'autres, et alors mes ouvriers me disaient : « Patron par ci! patron par là! il paraît que la vente va pas mal; on donne sur les paletots! » Il y a même des ouvriers qui voulaient augmenter le prix de la façon. C'était pour devenir fou, même que j'ai dit à mon épouse que si nous étions plus riches, nous aurions liquidé.

M. le président : Enfin vous avez connu les auteurs des vols?

Le marchand d'habits : J'ai rien connu du tout; c'est mon commissaire de police qui a eu la politesse de me demander un jour si je n'étais pas volé. « Ah! vous pouvez le croire, je lui ai dit, volé, revolé, archi-volé, une vraie détachée de paletots; j'en suis à mon huitième depuis quinze jours! »

M. le président : Après l'arrestation des prévenus, vous avez reconnu comme vous appartenant les paletots qu'ils avaient vendus?

Le marchand d'habits : Comme un père reconnaît son fils; rien qu'à la coupe, j'en reconnaîtrai un entre vingt mille.

M. le président : Quant aux prévenus, vous ne les reconnaissez pas?

Le marchand d'habits, se tournant vers les prévenus : Je ne les reconnais pas parce que je ne les ai jamais vus; mais regardez moi ces figures, ça se reconnaît aussi à la coupe!

Le marchand d'habits a raison; chacun des triumvirs qui lui ont fait la guerre a sa mention dans les sommiers judiciaires, et quoique, selon la généreuse habitude de ceux de leur espèce, un seul se dévoue pour sauver la bande, ce moyen tombe devant leurs antécédents bien connus et les témoignages qui établissent leur part de culpabilité. Tous trois ont été condamnés à deux années d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance.

A peine au sortir de l'enfance (douze ans au plus il compte), Riout, élève chiffonnier, a été arrêté sur la plainte de sa mère, et il est assis aujourd'hui sur le banc correctionnel, qu'il inonde de ses larmes, en jetant des cris perçants. Ce petit bonhomme est un incendiaire, et savez-vous ce qu'il a incendié, ou tout au moins tenté d'incendier? La maison paternelle! Aussi, écoutez la mère Riout dans son indignation.

La mère : T'es beau pleurer comme un veau et crier comme un âne, il y a longtemps que je te dis : Je te ferai enchaîner dans un cachot, au pain et à l'eau, où les rats et les araignées te dévoront; t'es pincé, t'y resteras! (Riout redouble ses cris.)

M. le président : Riout, si vous ne vous taisez pas, je vais vous faire sortir.

Riout : Je ne veux pas être enchaîné dans un cachot, au pain et à l'eau, na!

M. le président : Écoutez la déposition de votre mère, vous parlerez après. (A la mère) Expliquez-vous.

La mère : Monsieur, cet enfant-là tiendra de son père, ça ne fera qu'une canaille, je vous le dis sans détours. Non content de dévorer tout ce qu'il y a de friandises à la maison, soit les carottes crues, soit le fromage, enfin tout, il se détourne même du chemin de la probité que son père ne lui a pas enseigné, je le dis sans détour (cet enfant-là n'a pas eu la bonne exemple). Il me dépoille de mes propres z'hardes et de ma monnaie, jusqu'à mes souliers. Je lui ai fait des observations, soit en douceur, soit avec ce qui me tombait sous la main; ça lui a fait comme un notaire sur une jambe de bois; il en est venu à m'emporter ma couverture et à la vendre; il m'a facturé trois portes avec les pinçettes, et il m'a volé six couverts d'étain.

« Qu'est-ce que j'ai fait? j'ai écrit à M. le président du Tribunal pour qu'il me le fasse mettre à l'ombre; alors, il s'a voulu venger, et pendant que j'étais sortie il a retiré la paille de ma pailasse et il y a mis le feu. Alors v'là les voisins qui ont crié, les pompiers sont venus et ils ont éteint l'incendie, mais presque tout mon intérieur a été consommé généralement. J'ai attrapé mon scélérat, je l'ai mené chez le commissaire; savez-vous ce qu'il a dit? Il a dit qu'il avait regret que ça n'ait pas bien réussi, mais qu'il recommencerait. Voilà; je viens vous prier de me le rendre.

M. le président : Comment, de vous le rendre?

La mère, s'écriant : J'ai là, dans ma poche, quéque chose, l'ordonnance de M. le président. Oh! il ne la ratera pas.

Riout, criant : Hi, hi, hi, je ne veux pas aller au cachot...

M. le président : Répondez.

Riout : C'est pas moi.

M. le président : Vous l'avez avoué?

Riout : C'est pas moi qui a mis le feu.

M. le président : Qui est-ce?

Riout : C'est mon frère qui a rapporté contre moi, mais le feu s'a mis tout seul.

M. le président : Pourquoi avez-vous retiré la paille de la toile?

Riout : C'était pour vendre la toile.

M. le président : Comme vous avez déjà vendu la couverture de votre mère! Vous êtes bien jeune, et vous êtes déjà un fort mauvais sujet. Pourquoi voulez-vous vendre la pailasse de votre mère?

Riout : Pour acheter des billes.

La mère : Des billes?... bon apôtre... c'était pour te venger, âme noire!

Riout : Non, c'était pour des billes.

La mère : Ne réponds pas à ta mère, ou je te diflame sous mes pieds. Obligez-moi de me le rendre! Si la lettre de M. le président ne suffit pas, et que mon mauvais sujet vous revienne, alors vous en ferez des choux, des raves; je ne m'en occupe plus.

Le Tribunal ordonne que Riout sera rendu à sa mère.

Riout : Je suis acquitté, m'man!

La mère, tirant une lettre de sa poche : Oui, mais demain matin, avec ça, je te mettrai en cage.

Riout jette des cris perçants; des gardes l'emmenent.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE. — On lit dans le Journal de Toulouse, du 9 janvier :

« Un procès fort curieux et qui se rattache à un épisode du séjour à Toulouse de Louis-Napoléon vient de se dérouler devant M. le juge paix du canton du Centre, par un jugement qui rappelle en quelque sorte le jugement de Salomon. Voici en quelques mots le fond de ce procès :

« Au moment où le Prince, à travers une foule immense et au milieu des cris de : Vive l'Empereur! vive Louis-Napoléon! revenait du Polygone et se dirigeait vers son palais, un groupe nombreux, composé presque en entier de dames, et placé sur le devant d'un magasin de chapelier, attira l'attention de Louis-Napoléon par la vivacité de ses acclamations. Le Prince, qui était à cheval, tenait à la main, en ce moment, un magnifique bouquet de fleurs artificielles qu'il envoya avec une grâce infinie aux per-

sonnes qui se trouvaient dans le magasin du chapelier.

« La propriété de ce bouquet ayant amené une discussion, est devenue l'objet de procès dont nous avons parlé en commençant ces quelques lignes.

« De la déposition des témoins sont résultés les faits suivants :

« Le 5 octobre, à l'issue de la revue qui eut lieu au Polygone, le prince Louis-Napoléon rentra à son palais. Sur la porte d'un magasin situé dans la rue Saint-Etienne, appartenant au sieur B..., chapelier, se trouvait M^{me} S..., qui se faisait remarquer, soit par son enthousiasme, soit par les cris de : Vive l'Empereur! et les mouvements qu'elle se donnait en agitant son mouchoir.

« D'un autre côté, l'enthousiasme de la femme du sieur B... n'était pas moins grand; elle tenait, en outre, dans ses bras son jeune enfant, remarquable par sa beauté, et qui agitait ses bras en criant, autant que pouvait le permettre son jeune âge : Vive l'Empereur!

« C'est dans ces circonstances que le prince arriva devant le magasin du sieur B...; Louis-Napoléon, frappé sans doute du tableau qu'il présentait et des exclamations qui s'y faisaient entendre sur la beauté du bouquet qu'il tenait à la main, le lança sur le groupe qui se trouvait devant ledit magasin.

« Suivant les uns, le bouquet fut accueilli par le sieur B... et remis à M^{me} S... Suivant les autres, le sieur B... l'aurait donné à son enfant. Néanmoins, il est constant que ce bouquet resta en la possession de la dame S... un certain temps après qu'elle fut rentrée chez elle.

« Le sieur B... fit réclamer le bouquet à M^{me} S..., d'après quelques témoins, pour le faire voir à un malade; d'après d'autres, pour le garder définitivement, le sieur B... ne s'en étant dessaisi d'abord que parce que la dame S... lui avait exprimé le désir de le montrer à son mari.

« Les témoins de l'enquête et de la contre-enquête, tous gens fort honorables, étaient en contradiction sur les diverses circonstances qui ont précédé et suivi le jet du bouquet par le prince-président. Le juge avait à apprécier les positions respectives et les circonstances qui ont dû frapper Louis-Napoléon pour le déterminer à donner le bouquet qu'il tenait à la main.

« Il résulte du jugement prononcé par M. le juge de paix, dans l'audience du 7 janvier, que les deux parties ont montré un égal enthousiasme pour le prince-président. Ce magistrat reconnaît d'ailleurs que le bouquet est sans valeur intrinsèque, qu'il n'a d'autre prix que celui que lui ont donné la main qui l'a lancé et les circonstances dans lesquelles il a été reçu.

« Statuant en premier ressort, M. le juge de paix a condamné le sieur B... à remettre à la dame S... la moitié du bouquet en litige, ou à lui compter la somme de 100 fr., dépens compensés.

« Ce jugement a été accueilli avec une grande faveur par le public nombreux qui s'était rendu à l'audience de la justice de paix du Centre. » (O. Canal.)

ÉTRANGER.

GRÈCE. — Le compte-rendu des travaux judiciaires pendant les années 1850 et 1851, publié récemment par le gouvernement hellénique, constate un progrès dans l'activité déployée par les Tribunaux en Grèce.

Durant l'année 1850, 574 affaires ont été portées devant le Tribunal de l'Aréopage (Cour de cassation); sur ces 574 affaires, 272 ont été jugées, 20 ont été rayées et 280 sont restées pendantes. Au criminel, sur 110 affaires présentées, 99 ont été jugées, et 10 seulement attendent encore l'arrêt de la Cour.

2,393 affaires civiles ont été mises au rôle du Tribunal d'appel d'Athènes; 1,015 ont été suivies de jugement; 1,000 ont été rayées.

Devant le Tribunal de première instance de la même ville et pendant la même époque, on a présenté 2,209 affaires civiles, dont 1,368 ont été jugées.

La Cour d'assises d'Athènes a été saisie de 128 affaires; à l'égard de 110 de ces affaires des arrêts ont été rendus.

Devant les Cours de Nauplie, de Tripolitza et de Patras on a introduit 137 affaires, dont 125 ont reçu une solution.

Sur 114 inculpés, 35 ont été condamnés à la peine de mort, 8 aux travaux forcés à perpétuité, 25 aux travaux forcés à temps, 30 à la réclusion et 15 à l'emprisonnement.

Bourse de Paris du 10 Janvier 1853

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., 4 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 de 1852, Act. de la Banque, FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge, 1840., 1842., 4 1/2., Napl. (C. Rotsch.), Emp. Piém. 1850., Piémont anglais., Rome, 5 0/0., Empr. 1850., FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville., Emp. 23 millions., Emp. 50 millions., Rente de la Ville., Caisse hypothécaire., Quatre Canaux., Canal de Bourgogne., Banque foncière., VALEURS DIVERSES., H.-Fourm. de Monc., Lin Cobin., Mines de la Loire., Tissus de lin Marber.

A TERME.

Table with 4 columns: Date, Cours, Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Rows include 3 0/0., 4 1/2 0/0 1852., Emprunt du Piémont (1849.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Rows include Saint-Germain., Versailles (r. g.), Paris à Orléans., Paris à Rouen., Rouen au Havre., Marseille à Avignon., Strasbourg à Bâle., Nord., Paris à Strasbourg., Paris à Lyon., Lyon à la Méditerr., Montreau à Troyes., Ouest., Biesmeat S.-D. à Gray., Paris à Caen et Cherb., Dijon à Besançon., Bordeaux à Cette., Dieppe et Fécamp., Bordeaux à la Teste., Grand Combe., Charleroy.

On recommande l'assurance militaire établie depuis 1820 par Böhler et C., 9, rue Lepelletier; MM. Meyer frères, successeurs. On ne paie qu'après complète libération.

— Ce soir mercredi, à l'Académie impériale de musique, la septième représentation d'Orléa, ballet nouveau dansé par la charmante Fanny Cerrito. Le spectacle commencera par Lucie, chef-d'œuvre de Donizetti, admirablement chanté par Roger, Massol et M^{lle} Nau.

— A l'Odéon, ce soir, la 50^e représentation de Joseph Prudhomme, par Henri Monnier, l'un des plus grands succès du théâtre contemporain.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Ce soir mercredi, spectacle deman-

